



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Département fédéral de l'intérieur  
Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Réf. : PM/15007211

Lausanne, le 18 octobre 2010

### **Consultation sur la 6<sup>ème</sup> révision de l'AI, deuxième train de mesures**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet indiqué en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Le Conseil d'Etat relève la nécessité d'assainir les finances de l'AI et peut entrer en matière sur la plupart des mesures telles que présentées. Par contre, il constate que certaines d'entre-elles risqueraient d'opérer un important transfert de charges vers les prestations complémentaires, vers les aides sociales et vers les régimes spéciaux des cantons. Le Conseil d'Etat refuse tout report de charges à l'occasion de cette révision.

Le cofinancement par les cantons des dépenses supplémentaires pour les PC n'est pas conforme à la RPT. En outre, les chiffres avancés par la Confédération paraissent trop optimistes, et le Conseil d'Etat requiert que courant 2011 l'OFAS procède à une mise à jour des estimations avancées dans ce projet et mette de nouvelles données à disposition, et à une évaluation des mesures proposées dans la 6<sup>ème</sup> révision sous l'angle de leur efficacité.

Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent au projet de modification du second volet de la 6<sup>ème</sup> révision AI, aussi longtemps qu'il induirait un report de charges sur les finances cantonale et communales.

Le Conseil d'Etat salue par contre le développement de la prévention des cas d'invalidité psychique et le fait qu'une définition claire de l'aptitude à la réadaptation soit donnée.

Il constate que pour parvenir à réduire le déficit de l'AI, il faudra faire appel à de nouveaux collaborateurs; ceux-ci devront cependant être mis à disposition suffisamment tôt pour la date d'entrée en vigueur de la révision, et engendreront également un coût.

En outre, et contrairement au rapport explicatif, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas de raison de confier à des prestataires externes des tâches que les offices AI peuvent assumer eux-mêmes. Ces prestataires externes ont aussi du personnel à payer et d'autres frais et y recourir de manière accrue entraînerait des frais supplémentaires pour les offices, frais qui ne sont pas mentionnés dans le rapport.

Le Conseil d'Etat formule également un certain nombre de remarques et d'objections par axes du projet de révision 6b et par article, relevées ci-dessous.

### **Système de rentes linéaires**

Le Conseil d'Etat approuve de manière générale le principe du passage à un système de rente linéaire. Ce nouveau système entraînera cependant une hausse des dépenses des cantons qui devra faire face à un transfert de charges sur les PC et sur l'aide sociale, ce qu'il refuse absolument ; le surcroît de dépenses en matière de PC doit donc être compensé.

Il relève que les cas de contestation du taux d'invalidité risquent d'augmenter fortement, ce qui alourdira considérablement la charge de travail par rapport au modèle actuel des paliers ; il sera donc impératif d'accorder aux offices AI les ressources en personnel nécessaires.

### **Prévention et Renforcement de la réadaptation (détection précoce et mesures de réinsertion)**

Le Conseil d'Etat salue la prévention et le renforcement de la réinsertion, notamment pour les assurés souffrant de problèmes psychiques, même si cela nécessite des frais supplémentaires de mise en œuvre, tout en estimant que ces mesures doivent s'appliquer à tous les types de handicaps et ne pas être focalisés sur les handicaps psychiques.

Le Conseil d'Etat constate que la détection précoce doit prendre en compte le suivi et l'accompagnement des jeunes au sortir de leur formation scolaire et prévoit un lien avec l'article 15 LAI (mesures d'orientation professionnelle) ; il est en effet indispensable de connaître la situation des jeunes déjà au moment de l'orientation professionnelle pour compléter le dispositif d'intervention précoce et il est donc nécessaire de renforcer la collaboration avec les services de formation des cantons.

Le Conseil d'Etat relève que cette modification va prolonger la période d'évaluation du droit à la rente ; par conséquent, les assurés potentiels indigents vont se tourner vers l'aide sociale. Un risque de transfert de charges vers l'aide sociale est également à craindre en raison du manque de places de travail adapté sur le marché.

### **Nouvelle situation des bénéficiaires de rente avec enfants**

Le Conseil d'Etat relève que l'économie réalisée par la réduction de la rente pour enfant se fait au détriment des cantons et communes. Ainsi 85% des assurés percevant une rente complémentaire pour enfant verront leur situation se péjorer. Il s'oppose à cette mesure qui relève du nivellement par le bas et qui va engendrer un important transfert de charges sur les PC et les prestations sociales. En outre, cette réduction contredit les efforts d'introduction des PCFam et les efforts visant à pouvoir mieux concilier travail et famille.

### **Adaptation de la prise en charge des frais de voyage**

La réduction des frais de voyage touchera de nombreux enfants bénéficiant d'une prise en charge dans le domaine de la pédagogie spécialisée. En outre, l'assuré pourrait devoir s'acquitter de frais de transport pour des mesures médicales qui lui sont imposées par l'AI.

La mesure proposée risque de surcroît d'occasionner des retards dans les remboursements du fait de querelles potentielles entre assureurs ; par conséquent un report de charges sur les cantons, qui devront aider financièrement les personnes, notamment celles aux frontières de handicaps reconnus, est vraisemblable.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat constate à nouveau le risque de report de charge important sur le canton et les usagers.

### **Réforme de l'insertion professionnelle des élèves sortant d'écoles spéciales**

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'exigence d'un revenu qui rentabiliserait la durée de la formation suivie, au fait de relever le « seuil d'entrée » dans la formation ainsi qu'à la volonté de limiter de moitié les mesures de formation professionnelle pour les plus faibles (diminution intrinsèque de 310 mesures par année), soit à la limitation des mesures par le critère du salaire mensuel prévisible.

Le Conseil d'Etat estime que l'on ne peut prédéterminer les résultats de mesures de formation professionnelle sur la base d'un revenu envisageable et que, comme sur le marché du travail ordinaire, le salaire doit être lié à la fonction occupée par une personne, à sa capacité de production et sa rentabilité. Il considère que définir comme critère principal d'attribution d'une prestation de formation la seule rentabilité économique relève d'un raisonnement douteux. La logique de « prédéterminisme » présupposant que la sélection de départ conditionne les compétences en fin de formation, annihile complètement les possibilités qu'a chaque personne à se développer.

Il s'agit donc d'une mesure discriminatoire et élitiste. Il n'est pas compréhensible que les personnes ayant des capacités de travail réduites n'aient pas les mêmes droits à la formation.

De plus, cette augmentation des exigences risque de diminuer les chances d'insertion des jeunes dans le marché du travail, et les besoins de place dans le domaine des ateliers protégés devront être augmentés. Ces coûts seront à la charge du canton.

### **Contributions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides**

La volonté d'affaiblir et de limiter les moyens de ces organisations paraît inappropriée au Conseil d'Etat. En outre, il existe un risque que ces organisations s'adressent aux cantons pour financer le renchérissement ainsi que les moyens supplémentaires.

### **Désendettement de l'assurance et mécanisme visant à rééquilibrer les comptes**

Le Conseil d'Etat est conscient qu'il importe que l'AI puisse rembourser sa dette à l'égard de l'AVS. Dans ce contexte, il accepte la variante 1, mais rejette catégoriquement la variante 2, trop coûteuse et qui risque de provoquer une migration massive des bénéficiaires de rentes vers l'aide sociale. Un désendettement de l'AI au moyen de transferts de charges vers d'autres assurances sociales ou vers l'aide sociale n'est pas une vraie solution.

### **Lutte contre la fraude dans d'autres assurances sociales**

Les mesures proposées accordent un « pouvoir » non négligeable à l'assureur. Le Conseil d'Etat estime qu'une modification de la LPGA aurait nécessité une consultation à part ; il remarque de surcroît que la suspension de rente à titre provisionnel est très grave : cette mesure ne respecte pas le principe de la présomption d'innocence et risque de mettre en grandes difficultés certains assurés injustement soupçonnés.

### **Mesures de compensation**

Si l'autorité fédérale devait maintenir les propositions contenues dans cette révision, le Conseil d'Etat entend demander une mesure de compensation qui viserait à modifier la répartition des coûts des prestations complémentaires : la Confédération pourrait compenser les PC, à hauteur de 6/8 (actuellement la compensation s'élève à 5/8); la participation du canton s'élèverait dès lors à 2/8 au lieu de 3/8 comme actuellement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

**Annexe** : remarques concernant les dispositions légales

#### **Copies**

- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
- Organismes consultés (par le SASH)
- Office des affaires extérieures
- Service des assurances sociales et l'hébergement (SASH)